



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 37724

Texte de la question

M François Porteu de la Morandière demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, pourquoi les auto-écoles ne bénéficient pas de la récupération de la TVA sur l'achat de leurs voitures. Il semble, en effet, qu'il y ait là une anomalie puisque, pour les auto-écoles, la voiture constitue incontestablement un instrument de travail, et que notre fiscalité permet, d'une manière générale, la récupération de la TVA dans ce cas. D'autre part, il y a une injustice, puisque les taxis bénéficient de la possibilité légale de récupération. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui frappe toute une corporation.

Texte de la réponse

Réponse. - Les dispositions de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts s'opposent à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée à l'occasion de l'achat d'un véhicule conçu pour transporter des personnes et qui n'est pas affecté au transport public de voyageurs. Ces règles s'appliquent notamment aux exploitants d'auto-écoles. Mais cette situation est susceptible d'évoluer puisque des négociations sont engagées afin d'harmoniser les droits à déduction dans les divers États membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Porteu de la Morandière François](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37724

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 947

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1867